

NE_GERICHTE CACIV.2025.12 vom 21. August 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2025.12

FR: NE_GERICHTE CACIV.2025.12 du 21 août 2025

IT: NE_GERICHTE CACIV.2025.12 del 21 agosto 2025

Erwägungen

E. 20

mai 2025, on pourrait déduire que l'intégralité des fiches de salaire de l'époux pour l'année 2024 a été fournie à l'organe de crédit, d'une part, et, d'autre part, qu'il en ressort que l'époux a perçu en 2024 un salaire mensuel net moyen de 7'469.58 francs. Après ajout du montant de l'allocation complémentaire de 250 francs (v. infracons. 14.3), cela ferait un salaire net moyen total de 7'719.58 francs par mois. Vu l'activité professionnelle exercée par le recourant, il est possible qu'une partie de la rémunération de l'intéressé pour l'année 2024 corresponde au versement de bonus ou d'autres avantages n'apparaissant pas sur les seules six fiches mensuelles de salaire déposées devant le premier juge. En l'absence d'informations sur la nature des versements supplémentaires et leur caractère éventuellement variable, on s'en tiendra au montant retenu par le premier juge.

Enfin, l'argument financier avancé par l'appelant, soit le fait que les enfants devraient être placés dans des structures d'accueil durant les vacances, occasionnant ainsi des coûts supplémentaires, ne change rien à ce qui précède, dès lors que les frais supplémentaires en question ne sont ni chiffrés, ni rendus vraisemblables. Sur ce dernier point, l'appelant n'a allégué en première instance (dans sa réponse du 22.10.2024 notamment) aucun coût supplémentaire de placement des enfants dans des structures d'accueil durant les vacances, qui serait dû au fait que lui-même travaillait à temps plein. L'existence de tels coûts supplémentaires est d'autant moins vraisemblable qu'il ressort de l'accord passé entre les époux le 23 octobre 2024 que les grands-parents tant maternels que paternels prennent régulièrement en charge C. _____ et D. _____. Finalement, l'époux admet lui-même qu'il répercuterait la diminution de son taux d'activité sur ses jours de vacances et non en se rendant plus disponible durant la semaine, par exemple pour faciliter le déroulement de la garde partagée. Dans cette optique et par parallélisme avec la mère, une diminution du taux d'activité aurait pu être appréhendée différemment, mais ce n'est pas le motif et l'aménagement invoqués.

13. Prime d'assurance-maladie de base

13.1. L'appelant reproche au premier juge d'avoir pris en compte ses primes d'assurance-maladie de base de 2024, alors qu'il a retenu celles de 2025 pour l'épouse et les enfants. Il invoque comme fait nouveau que sa prime d'assurance-maladie de base s'élève à 434.45 francs par mois en 2025 et dépose à l'appui un certificat d'assurance du 8 octobre 2024.

13.2. L'appelant est malvenu de reprocher au premier juge de ne pas avoir pris en compte une pièce que lui-même s'est abstenu de fournir au Tribunal civil, alors qu'il aurait pu le faire avec son écriture du 17 décembre 2024 (v. supra Faits, C/g). Vu que les pièces et

moyens de preuve nouveaux sont recevables sans conditions dans la présente procédure (on doute que l'intention du législateur ait été d'offrir au parent débirentier d'obtenir une réduction des contributions d'entretien dues aux enfants en déposant en appel des pièces qu'il aurait pu produire en première instance en faisant preuve de la diligence imposée par les circonstances, mais c'est le résultat de la jurisprudence du Tribunal fédéral citée plus haut et désormais de la loi), on tiendra compte plus loin de la nouvelle prime.

14. Frais de déplacement

14.1.a) Dans son écrit du 22 octobre 2024, l'époux a allégué un montant de 110 francs au titre de «Frais d'acquisition du revenu (trajet) (10 km x 0.6 x 19)», sans mentionner de frais de leasing, d'assurance ou de taxe. Dans son écrit du 26 novembre 2024, il a allégué un poste «Frais d'acquisition du revenu (trajet) (10 km x 0.6 x 19)» de 114 francs par mois, sans mentionner de frais de leasing, d'assurance ou de taxe. Dans son écrit du 17 décembre 2024, il n'a pas évoqué la question du coût effectif de ses déplacements professionnels. Lors de son interrogatoire du 27 novembre 2024, l'époux a déclaré qu'il se rendait en voiture à son travail et à ses déplacements professionnels ; que son véhicule, âgé de 16 ans et accusant plus de 255'000 kilomètres, était stationné devant chez lui depuis plus d'une semaine parce qu'il ne fonctionnait plus ; que son garagiste lui avait dit qu'il n'était pas réparable ; que lui-même examinait la possibilité d'un leasing sans apport.

b) Dans sa demande du 12 septembre 2024 et dans ses observations du 9 décembre 2024, l'épouse a pour sa part admis un montant de 60 francs par mois pour les déplacements du mari.

c) Le premier juge a retenu un montant de 115 francs par mois à titre de frais de déplacement de l'époux, avec pour seule motivation : «méthode "60 cts / km"».

14.2.a) L'épouse conteste ce poste, en alléguant que l'époux se rend habituellement sur son lieu de travail à vélo ou en scooter, et «très exceptionnellement» en voiture. Selon elle, la prise en compte au titre des frais y relatifs d'un montant supérieur à 80 francs par mois n'est pas admissible, à mesure que dans l'annexe 2 de la déclaration d'impôts des parties produite avec la demande, c'est un montant annuel de 960 francs qui était déclaré au titre des frais de déplacement professionnels du mari (à noter que le moyen de transport déclaré est l'«auto»).

b) L'époux fait valoir que l'épouse tente de substituer son appréciation à celle du premier juge, sans fournir une argumentation convaincante.

c) Le grief de l'épouse est infondé, à mesure que ce sont les charges effectives et réellement supportées par les personnes concernées qui doivent être prises en compte. Or l'épouse ne prétend pas que (et elle n'expliquea fortioripas pour quelles raisons) le coût effectif des déplacements professionnel de l'époux serait de 80 (et non 115) francs par mois en moyenne. En effet, le montant fiscalement déductible au titre des déplacement professionnel d'un contribuable est une chose et les coûts effectifs des déplacements professionnels de ce contribuable en sont une autre, même si usuellement le contribuable essaie d'obtenir la déduction la plus haute possible. Faute toutefois pour l'épouse d'expliquer quel est le trajet à prendre en compte, combien de déplacements il faut prendre en compte respectivement en vélo, en scooter et en voiture, pour quelles raisons, et comment elle chiffre les coûts effectifs correspondants, la motivation de l'appel est insuffisante sur ce point.

14.3.a) Dans son appel, l'■époux rappelle ses déclarations lors de l'■audience du 27 novembre 2024 et allègue avoir «besoin d'■un véhicule pour se rendre au travail et faire des activités avec ses enfants» et avoir acquis un nouveau véhicule en le finançant par un crédit à la consommation. Il dépose le contrat de «Crédit à la consommation ***» cité plus haut (cons. 12.5), valable à partir du 27 mars 2025 et portant sur un prêt de 47'000 francs, remboursable en 84 mensualités de 736.50 francs, pour un total de 61'866 francs.

b) L'■appelant reproche en outre au Tribunal civil de ne pas avoir retenu, sans motivation, le loyer du garage qu'■il louait pour un montant de 130 francs par mois. Il relève qu'■à Y. _____, les possibilités de parcage sur la voie publique sont «pratiquement impossibles». Le premier juge ayant admis qu'■il avait besoin de sa voiture pour ses trajets professionnels, il devait en conséquence admettre le loyer du garage.

14.4.L'■intimée allègue que l'■époux «se déplace principalement en scooter et à vélo pour se rendre sur son lieu de travail» et que son ancien véhicule se trouve encore actuellement à son domicile. Elle observe que l'■époux n'■a pas allégué de frais de parking dans la commune X. _____, ni prouvé que son ancien véhicule aurait été en panne et serait irréparable. Selon elle, l'■époux n'■a pas besoin d'■une voiture pour se rendre sur son lieu de travail, mais peut s'y rendre en scooter, en vélo ou en transport public ; il ne se justifie pas qu'■il prenne une voiture en leasing et même si tel était le cas, les mensualités de 736.50 francs sont largement trop élevées, vu la situation de la famille, et devraient donc être réduites selon l'■appréciation de la Cour. De l'■avis de l'■épouse, l'■époux a contracté un leasing dans le but de diminuer sa capacité contributive au maximum, dans la perspective de la procédure de séparation.

14.5.a) Les frais de déplacement peuvent être inclus dans le minimum vital si l'■utilisation d'■un véhicule est nécessaire à l'■époux concerné pour se rendre à son travail. Un certain schématisme est de mise et la jurisprudence admet la prise en compte d'un forfait par kilomètre, de 60 ou 70 centimes, englobant l'amortissement. Dans un cas d'■espèce, où une partie n'■avait pas allégué le kilométrage nécessaire pour des déplacements liés à son travail, le Tribunal fédéral a considéré qu'■il n'■était pas arbitraire de compter 385 francs par mois, soit la moitié des frais de leasing, d'assurance et d'impôts établis, totalisant environ 640 francs par mois, ainsi que la moitié des frais de carburant pour le surplus, la cour cantonale ayant estimé sans arbitraire que les 651.80 francs allégués pour les charges mensuelles étaient excessifs (arrêt du TF du 22.11.2021 [5A_532/2021] cons. 3.4, auquel l'■appelant se réfère lui-même). Il faut tenir compte dans ce cadre de l'entier des redevances de leasing d'un véhicule d'un prix raisonnable qui a la qualité d'objet de stricte nécessité (arrêt du TF du 01.02.2016 [5A_557/2015] cons. 4.2, qui se réfère à ATF 140 III 337 cons. 5.2).

b) En l'■espèce, l'■épouse admet que l'■époux disposait d'■un véhicule automobile du temps de la vie commune. Dès lors qu'■ont été comptés dans le budget de l'■épouse les coûts effectifs relatifs à l'■abonnement de transport public deux zones, d'■une part, et à l'■usage d'■un vélo cargo électrique permettant de véhiculer les enfants et de transporter les courses, d'■autre part, on peut compter dans le budget du mari les coûts raisonnables liés à l'■usage d'■une voiture.

c) Cela étant, les simples déclarations de l'■époux ne suffisent pas à rendre vraisemblable que le véhicule utilisé durant la vie commune serait tombé en panne, d'■une part, et qu'■il ne serait pas réparable, d'■autre part. L'■époux, qui prétend avoir consulté un garagiste,

aurait pu déposer un écrit de ce garagiste confirmant ces déclarations ; il ne l'a pas fait. Ensuite, les pièces déposées par l'époux ne renseignent pas sur le ou les objet(s) qui aurai(en)t, dans les faits, été financé(s) par le prêt accordé. Si l'époux avait effectivement acheté ou pris en leasing une voiture, il aurait été en mesure de déposer le contrat y relatif ; il ne l'a pas fait. Quant aux coûts de déplacement effectifs de l'époux, on ne peut que s'étonner que l'intéressé évalue ce poste à 982 francs au stade de l'appel (115 francs retenus par le premier juge + 130 francs pour la location d'un garage + 737 francs pour la prétendue acquisition d'un nouveau véhicule), alors qu'il l'évaluait à 240 francs («Loyer de garage (obligatoire)» de 130 francs + «Frais d'acquisition du revenu (trajet) (10 km x 0.50 x 22)») le 22 octobre 2024. À cela s'ajoute encore que compte tenu de la situation financière des parties, il est tout à fait déraisonnable de la part de l'époux débirentier de s'engager, après la séparation, à payer 736.50 francs par mois pour financer l'achat d'une voiture.

Concernant le garage loué par l'époux à Y. _____ à compter du 1er octobre 2024 pour 130 francs par mois, l'intéressé avait allégué cette charge dans sa réponse et déposé à l'appui le contrat de bail y relatif. En ne traitant pas cette question, le juge civil n'a pas respecté son devoir de motivation. Cela étant, l'époux n'a pas rendu vraisemblable qu'il lui serait impossible de garer gratuitement sa voiture à Y. _____. On saurait d'autant moins admettre un tel fait qu'il existe à première vue des alternatives de parcage payant moins onéreuses que la location d'un garage (macaron de parcage) et que la location d'un garage paraît au surplus disproportionnée, en fonction des moyens financiers de la famille, puisque le loyer y relatif de 130 francs excède l'excédent de 75.30 francs (v.infracons. 24).

En définitive, vu le flou régnant sur la manière dont l'époux se déplace à son travail et pour les besoins de ses enfants, on retiendra au titre des frais de déplacement de l'intéressé une charge mensuelle totale de 364 francs. Cette charge, qui correspond à celle retenue pour l'épouse (v.supracons. 9), permet à première vue de couvrir l'amortissement d'une voiture de catégorie raisonnable et adaptée aux besoins de l'époux et de ses enfants, les frais d'assurance, l'impôt sur le véhicule et le coût du carburant nécessaire.

C.Situation des enfants

15.Frais de garde

15.1.Le premier juge a retenu des «frais de garde» de 175 francs pour C. _____ et de 355 francs pour D. _____, en renvoyant à la pièce D. 2/9, soit une facture relative aux coûts d'accueil parascolaire de C. _____ et de D. _____ en juin 2024.

15.2.a) L'épouse reproche au premier juge de n'avoir pas tenu compte de l'actualisation des frais de garde de C. _____ et de D. _____ en fonction des pièces qu'elle avait déposées lors de l'audience du 27 novembre 2024, soit «les nouvelles factures de parascolaire, avec nouveau tarif dès lors (sic) mois d'octobre 2024». Dès octobre 2024, il convient selon elle de fixer les frais de garde mensuels à 208.35 francs pour C. _____ et à 453.53 francs pour D. _____.

b) L'époux objecte que la pièce déposée le 27 novembre 2024, soit la facture relative aux coûts d'accueil parascolaire de C. _____ et de D. _____ en octobre 2024, inclut des frais extraordinaires relatifs à la période des vacances scolaires d'automne, et qu'après déduction de ces frais (22.48 + 32.22 francs pour C. _____ ; 67.44 + 57.32 francs pour D. _____), on parvient à un total de 511.44 francs, inférieur à celui ressortant de la

facture relative au mois de juin 2024.

15.3. En ignorant purement et simplement les pièces D. 30/21 et 30/22, sans expliquer pour quelles raisons il ne les prenait pas en compte, le premier juge a failli au devoir de motivation qui lui incombait. La Cour se rallie sur ce point au raisonnement de l'■époux, auquel l'■épouse n'■a d'■ailleurs rien objecté. En effet, sur la pièce D. 30/22, il est précisé que les coûts identifiés par l'■époux correspondent à des frais supplémentaires pour l'■accueil pendant la période des vacances. Après déduction de ces coûts supplémentaire, les frais de parascolaire en octobre 2024 totalisent 182.65 francs pour C. _____ et 328.77 francs pour D. _____. La pièce invoquée ne justifie dès lors pas de revoir à la hausse l'■un ou l'■autre des frais de garde arrêtés par le premier juge. On s'■y tiendra donc, étant précisé qu'■ils correspondent aux montants admis par l'■époux dans son écriture du 22 octobre 2024 et non contestés en appel, et qu'■ils correspondent donc vraisemblablement à la part moyenne et effective des frais de garde de C. _____ et de D. _____ à la charge des parties.

16. Primes d'■assurance-maladie de base

L'■époux a allégué que l'■épouse a, sans le consulter, résilié pour le 1er janvier 2025 les contrats d'■assurance-maladie pour elle-même et les enfants ; il a sollicité le dépôt des nouvelles polices.

L'■épouse a déposé ces pièces à la demande du juge instructeur, le 25 avril 2025. Il en résulte que les primes mensuelles d'■assurance-maladie de base s'■élèvent depuis le 1er janvier 2025 à 90.25 francs pour chacun des enfants. Par simplification, ce sont ces montants qui seront pris en compte (en lieu et place des 141 francs par enfant retenus par le premier juge).

17. Allocations familiales et allocations complémentaires

17.1. L'■époux reproche au premier juge d'■avoir arrêté le montant de son salaire net pour une activité à temps plein à 7'216 francs. Selon lui, le premier juge aurait dû déduire du montant net de 7'406 francs, ressortant des fiches mensuelles de salaire déposées, 440 francs correspondant aux «Allocations pour enfants et de formation» et 250 francs correspondant à l'■«Allocation familiale» selon les mêmes fiches, soit un revenu mensuel net de 6'716 francs.

17.2. L'■épouse reproche pour sa part au premier juge des erreurs de calcul et/ou de raisonnement dans la prise en compte des allocations familiales.

Concrètement, le premier juge a arrêté l'■entretien convenable des enfants à respectivement 1'162 (C. _____) et 1'142 francs (D. _____), sous déduction des allocations familiales de 240 francs par enfant. Dans la suite de son raisonnement, il a constaté que le père prenait en charge directement une demi-part du minimum vital de chaque enfant (500 francs au total), leurs primes d'■assurances maladie de base et complémentaires (320 francs au total) et leurs frais de logement chez lui (490 francs au total), mais il a omis de prendre en compte à ce stade les allocations familiales perçues par le père. À mesure que la décision querellée prévoit que l'■époux «conserve les allocations familiales», le Tribunal civil aurait dû tenir compte des allocations familiales à hauteur de 480 francs pour les deux enfants dans la prise en charge effective, en déduction des coûts directs assumés par le père, c'■est-à-dire retenir que la prise en charge effective et globale pour les deux enfants par le père s'■élève à 830 francs (500 + 320 + 490 ■ 480). Vu le coût

total de 2'304 francs pour les enfants (1'162 + 1'142), le solde à prendre en charge de 994 francs, retenu par le premier juge, est inférieur de 480 francs (soit le montant des «allocations familiales oubliées dans l'établissement dans (sic) la prise en charge effective par le père») à la charge effectivement assumée par la mère.

17.3. En premier lieu, il convient de distinguer le sort à réserver aux allocations familiales de celui à réserver aux allocations complémentaires : alors que les premières doivent être portées en compte dans le revenu de l'enfant (et par conséquent déduites du revenu net du parent qui les perçoit, contrairement à ce qu'a fait le premier juge), les secondes doivent être portées en compte dans le revenu du parent salarié concerné (arrêts de la Cour de céans du 02.09.2024 [CACIV.2024.33] cons. 4.3 ; du 12.09.2023 [CACIV.2023.52] cons.

5.2.3.2). Comme exposé dans l'arrêt de la Cour de céans du 26 novembre 2018 (CACIV.2018.48, cons. 5d) et selon une jurisprudence relativement ancienne de la Cour de cassation civile neuchâteloise (arrêt de la CCC du 05.06.2002 in RJN 2002 p. 68, p. 70 cons. 4), il est en effet nécessaire de distinguer les «prestations sociales pour enfants», lesquelles entrent dans le champ d'application de l'article 285 al. 2 CC, des prestations accordées au parent lui-même, pour alléger son devoir d'entretien. Selon une interprétation historique, les allocations complémentaires versées aux employés de l'État de Neuchâtel doivent leur profiter, puisqu'elles remplacent une allocation de ménage ; l'intention du législateur n'était pas de favoriser les enfants de fonctionnaires, mais bien ces derniers dans l'accomplissement de leurs obligations familiales ; l'allocation complémentaire est ainsi comprise dans le traitement de l'employé public (arrêt de la CMPEA du 05.12.2016 [CMPEA.2016.3] cons. 7) ; elles entrent dès lors dans les ressources déterminantes du parent qui les perçoit, si elles ne sont pas reversées à l'enfant ou ne sont pas utilisées pour lui (de Weck-Immeléin: CPra Matrimonial, n. 63adart. 176 CC et les réf. cit.). Ce raisonnement s'applique par analogie aux travailleurs du secteur privé à qui l'employeur verse, en plus des allocations familiales au sens strict, des allocations complémentaires (arrêts de la Cour de céans du 05.09.2019 [CACIV.2019.55] cons. 4 ; du 12.09.2023 [CACIV.2023.52] cons. 5.2.3.2).

■ En application de ces principes, le premier juge aurait dû retenir pour l'époux un salaire net de 6'966 francs (7'406 ■ 440) jusqu'au 31 décembre 2024, puis de 6'926 francs (7'406 ■ 480), vu l'augmentation des allocations familiales à compter du 1er janvier 2025. Cette erreur de méthode sera corrigée plus loin. Par simplification, on se référera uniquement aux chiffres dès le 1er janvier 2025.

D. Synthèse

18. Vu ce qui précède, la situation des membres de la famille doit être arrêtée comme suit, selon les règles du minimum vital du droit des poursuites :

-le mari se voit imputer un revenu hypothétique de 6'926 francs, incluant les allocations complémentaires, mais non les allocations familiales (v. supra cons. 12 et 17) et ses charges totalisaient 3'480.45 francs (minimum vital de 1'350 francs ; frais de logement de 1'140 francs ; prime LAMal de 434.45 francs [v. supra cons. 13] ; frais de déplacement de 364 francs [v. supra cons. 14] ; frais de repas de 192 francs), d'où un disponible de 3'445.55 francs (3'445 francs en chiffres ronds) ;

-l'épouse réalise un revenu mensuel net de 3'199 francs et ses charges totalisent 3'295.50 francs (minimum vital de 1'350 francs ; frais de logement de 1'031 francs ; prime LAMal de 435.50 francs [v. supra cons. 10] ; frais de déplacement de 364 francs [v. supra cons. 9] ; frais

de repas de 115 francs), d'où un manco de 96.50 francs (97 francs en chiffres ronds) ;

-l'entretien convenable de C. _____ s'élève à 1'092.25 francs (1'093 francs en chiffres ronds), soit des charges totalisant 1'332.25 francs (minimum vital de 600 francs ; frais de logement chez son père de 245 francs ; frais de logement chez sa mère de 222 francs ; prime LAMal de 90.25 francs [v.supracons. 16] ; frais de garde de 175 francs), sous déduction des allocations familiales de 240 francs ;

-l'entretien convenable de D. _____ s'élève à 1'072.25 francs (1'073 francs en chiffres ronds), soit des charges de 1'312.25 francs (minimum vital de 400 francs ; frais de logement chez son père de 245 francs ; frais de logement chez sa mère de 222 francs ; prime LAMal de 90.25 francs [v.supracons. 16] ; frais de garde de 355 francs), sous déduction des allocations familiales de 240 francs.

Dès lors que la famille jouit à ce stade d'un disponible de 1'182 francs (3'445 ■ 97 ■ 1'093 ■ 1'073), il se justifie d'établir sa situation selon les règles du minimum vital du droit de la famille.

VI. Taux de prise en charge des enfants par chaque parent

19.a) L'épouse conteste la prise en charge effective des enfants établie par le premier juge, à savoir 50 % par chaque parent. Sur la base de l'accord intervenu le 23 octobre 2024 entre les parties, relatif à la garde des enfants, elle estime prendre en charge les enfants 60 % du temps, contre 40 % pour l'époux. Elle illustre son propos par le tableau suivant, déjà produit en première instance :

Selon elle, le minimum vital des enfants et la part du disponible leur revenant doivent être répartis selon la prise en charge effective.

b) L'époux objecte que le tableau produit donne une vision tronquée de la réalité, dans la mesure où la subdivision en trois parties «matin», «journée» et «soir» donne l'impression qu'il s'agit de trois parts égales, ce qui n'est pas le cas. L'épouse tente d'arguer que sa prise en charge les jeudis à midi et parfois l'après-midi constitue un motif suffisant pour considérer que sa prise en charge est supérieure à la sienne, ce qui est faux. Selon lui, «[i]l y a 168 heures dans une semaine, dans un modèle de garde partagée parfait», chacun des parents prenant en charge les enfants durant 84 heures ; à supposer qu'un des parents prenne en charge les enfants deux heures de plus par semaine (i.e. les repas du jeudi), cela représenterait sur une semaine une différence de moins de 2 %.

c) La prise en charge en nature d'enfants scolarisés peut être déterminée en divisant la journée en trois périodes (matin jusqu'au début de l'école / journée du début à la fin de l'école / soir après la sortie de l'école) sur une durée de 14 jours (arrêt du TF du 09.03.2022[5A_117/2021]cons. 4.4). Sur le principe, la réflexion de l'épouse est donc pertinente. Cela étant, le tableau proposé par l'épouse ne correspond pas entièrement à la situation effective, notamment parce que l'accord prévoit que les enfants vivent «du lundi au mercredi midi, chez la maman, puis chez le papa du mercredi midi au vendredi soir», et qu'ils passent le week-end jusqu'au dimanche soir après le souper une semaine sur deux avec chaque parent. La garde partagée prévue par l'accord s'illustre comme suit, à supposer que l'épouse ait congé chaque jeudi (épouse en noir ; mari en blanc ; une plage partagée par moitié en gris) :

Jour/

Période

Di

Lu

Ma

Me

Je

Ve

Sa

Di

Lu

Ma

Me

Je

Ve

Sa

Dans le tableau ci-dessus, la période 1 comprend le réveil des enfants, le petit-déjeuner et la matinée ; la période 2 le repas de midi et l'après-midi ; la période 3 celle du repas du soir et de la soirée et du coucher des enfants.

Sur une durée de 14 jours, les 28 repas de midi et du soir sont pris à raison de 15,5 chez la mère et 12,5 chez le père, soit une proportion de 55 % (mère) / 45 % (père). Cette proportion se retrouve dans la durée de la prise en charge globale, qui est de 23 plages chez la mère et 19 chez le père, sur les 42 plages comprises dans les 14 jours.

Tel qu'il est formulé, l'accord des parties ne permet pas de comprendre si l'épouse a congé tous les jeudis, comme cela se déduit du tableau qu'elle présente. Dès lors que dans sa réponse, l'époux n'a pas soulevé que tel ne serait pas le cas, on s'en tiendra à cette clé de répartition.

d) Il découle de cette prise en charge que l'époux prend directement en charge 45 % du minimum vital de chaque enfant.

VII. Charges supplémentaires selon le minimum vital du droit de la famille

20. Primes d'assurance-maladie complémentaires

20.1.a) L'époux a allégué que l'épouse a, sans le consulter, résilié pour le 1er janvier 2025 les contrats d'assurance-maladie pour elle-même et les enfants ; il a sollicité le dépôt des nouvelles polices.

b) L'épouse a déposé ces pièces à la demande du juge instructeur, le 25 avril 2025. Il en résulte que, depuis le 1er janvier 2025, la prime d'assurance-maladie complémentaire s'élève à 35.25 francs par mois pour elle-même. Aucune pièce n'a été fournie en rapport avec C. _____ et/ou D. _____. C'est la situation au 1er janvier 2025 qui sera prise en compte (donc sans primes d'assurance complémentaire pour les enfants).

20.2.a) L'■époux reproche au premier juge de n'■avoir pas tenu compte de sa prime d'■assurance-maladie complémentaire, sans explication, et alors qu'■il a pris en compte ce poste pour l'■épouse.

b) Dans sa réponse, l'■appelant avait allégué une prime d'■assurance complémentaire de 22 francs par mois et produit la police d'■assurance y relative. Les primes d'■assurance-complémentaire étant admises pour l'■épouse, il convient de les admettre pour l'■appelant également.

21. Primes d'■assurance-vie et cotisation à un troisième pilier bancaire de l'■époux

a) En première instance, l'■époux a allégué parmi ses charges une prime d'■assurance-vie par 333 francs par mois, ainsi qu'■une cotisation à un 3epilier bancaire de 255 francs par mois.

b) Le premier juge n'■en a rien dit et n'■a pas retenu les charges alléguées.

c) Selon la jurisprudence, les cotisations des assurances de troisième pilier n'ont pas à être prises en considération dans le calcul du minimum vital du débirentier (arrêts du TF du 16.07.2024 [5A_447/2023] cons. 9 ; du 19.12.2022 [5A_935/2021] cons. 5 ; du 13.12.2011 [5A_608/2011] cons. 6.2.3) ; il peut cependant en être tenu compte au moment de répartir l'excédent, dès lors qu'elles servent à la constitution d'une épargne (arrêts du TF du 16.07.2024 [5A_447/2023] cons. 9 ; du 08.08.2022 [5A_973/2021] cons. 4.2 et la réf.).

d) En l'espèce, il ressort de la police déposée que le contrat de prévoyance individuelle liée, pilier 3A a pris effet au 1er février 2023, avec une prime annuelle de 3'864 francs (soit 322 francs par mois). Dès lors que le contrat a été conclu durant la vie commune, d'■une part, et qu'■en cas de décès du preneur d'■assurance, les bénéficiaires sont en premier lieu le conjoint survivant et les descendants directs, d'■autre part, un correctif pourrait éventuellement être apporté à la règle de la répartition de l'■excédent par grandes et petites têtes.

e) Concernant la prime de 255 francs par mois alléguée, il n'■appartient pas à la juridiction d'■appel de rechercher dans le dossier à quoi elle pourrait bien correspondre et s'■il existe des pièces y relatives ; c'■est à l'■appelant qu'■il appartenait de le faire, en précisant les raisons pour lesquelles cette prime devrait être prise en compte dans le cadre de la fixation des contributions d'■entretien. Il n'■en a rien fait et cela scelle le sort du grief. Au surplus, les principes exposés ci-dessus excluent une prise en compte dans le budget de l'■époux ; seul un correctif au stade de la répartition de l'■excédent pourrait entrer en ligne de compte.

22. Charges fiscales

22.1. Le revenu imposable de l'■époux peut être arrêté à 45'964 francs, soit un revenu annuel de 83'112 francs (6'926 x 12) moins des déductions de 37'148 francs (pension annuelle pour l'■épouse estimée à 3'120 francs [260 x 12] + pension annuelle pour C. _____ estimée à 10'320 francs [860 x 12] + pension annuelle pour D. _____ estimée à 11'160 francs [930 x 12] + frais de déplacement professionnels de 1'380 francs [115 x 12] + frais de repas de 2'304 francs [192 x 12] + forfait pour des frais professionnels de 2'500 francs + déduction pour l'■assurance-maladie de 2'500 francs + cotisation au pilier 3A de 3'864 francs [322 x 12 ; v. supracons. 21]). Selon la calcullette en ligne (Commune X. _____ pour l'■année 2025, personne seule) la charge fiscale annuelle peut être estimée à 7'180 francs, soit en arrondi 600 francs par mois.

22.2. Le revenu imposable de l'épouse peut être arrêté à 40'992 francs, soit des revenus de 68'748 francs (salaire de 38'388 francs [3'199 x 12] + pension annuelle pour l'épouse estimée à 3'120 francs [260 x 12] + pension annuelle pour C. _____ estimée à 10'320 francs [860 x 12] + pension annuelle pour D. _____ estimée à 11'160 francs [930 x 12] + allocations familiales de 5'760 francs [240 x 12 x 2]), moins des déductions de 27'756 francs (frais de déplacement professionnels de 516 francs [43 x 12] + frais de repas de 1'380 francs [115 x 12] + forfait pour des frais professionnels de 2'000 francs + déduction pour l'assurance-maladie de 4'100 francs + frais de garde de 6'360 francs [(175 + 355) x 12] + déductions pour enfants de 13'400 francs). Selon la calculatrice en ligne (Commune X. _____ pour l'année 2024, pour personne avec deux enfants), la charge fiscale annuelle peut être estimée en arrondi à 2'300 francs, soit 192 francs par mois. Cette charge fiscale doit être répartie entre l'épouse à hauteur de 60 %, de C. _____ à hauteur de 19 % et de D. _____ à hauteur de 21 %, en proportion des revenus de chacun. Ainsi, la charge fiscale de l'épouse peut être estimée à 115 francs par mois, celle de C. _____ à 37 francs et celle de D. _____ à 40 francs.

22.3. Vu ce qui précède, les charges supplémentaires selon le minimum vital du droit de la famille totalisent 1'109.25 francs (charge fiscale du mari de 600 francs + charge fiscale de l'épouse de 115 francs + charge fiscale de C. _____ de 37 francs + charge fiscale de D. _____ de 40 francs + primes d'assurance-maladie complémentaires de l'époux de 22 francs et de l'épouse de 35.25 francs + frais de communication de 100 francs et d'assurance de 30 francs admis par le premier juge pour chacun des époux), soit un montant intégralement couvert par le disponible de 1'182 francs (v. supracons. 18).

VIII. Contribution de prise en charge

23.a) L'épouse reproche au premier juge de ne pas avoir retenu que son déficit élargi au sens du droit de la famille devait être compris dans le budget des enfants sous la forme d'une contribution d'entretien. Elle rappelle que son cadet est âgé de 5 ans et qu'elle travaille à 70 %, soit plus que ce qui pourrait être exigé d'elle selon les paliers scolaires. Dans la mesure où toutes les plages horaires durant lesquelles elle ne travaille pas sont consacrées à la prise en charge des enfants, une contribution de prise en charge se justifie.

b) Aux termes de l'article 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert notamment à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 149 III 297cons. 3.3.3 ; 144 III 377cons. 7.1.1 ; arrêt du TF du 29.08.2022[5A_836/2021]cons. 4.1).

La prise en charge de l'enfant ne donne droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée. En cas de prise en charge par l'un des parents (ou les deux), ce qui l'empêchera de travailler ■ du moins à plein temps ■ la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant (ATF 144 III 377cons. 7.1.3), étant précisé qu'il ne s'agit pas de rémunérer le parent qui s'occupe de l'enfant (pour davantage de détails, voir ATF 144 III 377cons. 7.1 et 7.1.2.2 et les réf. cit.). La contribution de prise en charge de l'enfant vise ainsi à compenser la perte ou la réduction de capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant (arrêt du TF du 29.01.2024[5A_468/2023] cons. 8.4).

Si le déficit du parent gardien résulte d'une autre cause que la prise en charge de l'enfant, par exemple d'une incapacité de travail pour des raisons médicales, l'impossibilité du parent gardien d'assumer ses propres frais de subsistance n'est pas en lien avec la prise en charge (arrêt du TF du 29.01.2024 [5A_468/2023] cons. 8.5). De même, si un parent gardien exerce une activité professionnelle à temps plein, mais qu'il ne parvient pas à couvrir ses frais de subsistance, ce n'est pas la garde de l'enfant qui est la cause du déficit (Stoudmann, op. cit., p. 306 et 309 et les réf. cit.).

La contribution de prise en charge se détermine selon la méthode dite des frais de subsistance (Lebenshaltungskostenmethode; ATF 144 III 377 cons. 7.1.2.2, 481 cons. 4.1). Conformément à cette méthode, il faut retenir comme critère la différence entre le salaire net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien (ATF 144 III 337 cons. 7.1.4 ; arrêt du TF du 02.12.2020 [5A_514/2020] cons. 3.1.1). Si les moyens financiers sont limités, la contribution de prise en charge doit être déterminée sur la base du minimum vital du droit des poursuites du parent gardien. Le minimum vital du droit de la famille constitue la limite supérieure de la contribution de prise en charge dès lors que celle-ci vise uniquement à assurer la prise en charge personnelle de l'enfant (ATF 147 III 265 cons. 7.2 ; 144 III 377 cons. 7.1.4 ; arrêt du TF du 14.02.2023 [5A_507/2022] cons. 5.1).

Comme exposé ci-dessus (cons. 8.4), selon la jurisprudence, on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire et à 100 % dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 147 III 308 cons. 5.2 ; 144 III 481 cons. 4.7.6). Les lignes directrices établies par la jurisprudence ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 144 III 481 cons. 4.7.9).

c) En l'espèce, l'appelante travaille à 70 %, elle prend en charge les enfants, dont le cadet est actuellement âgé de 6 ans, à raison de 55 % du temps (v. supra cons. 19) et accuse un manco mensuel de 246.75 francs (96.50 + 115 + 35.25). Comme elle l'admet elle-même, l'appelante travaille à un taux d'activité supérieur à ce qui pourrait être attendu d'elle et rien n'indique que si elle le voulait, elle aurait (compte tenu notamment du marché de l'emploi, de son âge, son état de santé, sa formation et son expérience professionnelle) la possibilité effective de travailler durablement à un taux supérieur à 70 % ou de réaliser durablement un revenu supérieur à celui qu'elle perçoit actuellement. Il n'est dès lors pas établi, sous l'angle de la vraisemblance, que l'épouse aurait dû renoncer à une part de son revenu pour pourvoir assumer la prise en charge en nature de ses enfants, ni, en d'autres termes, que son déficit serait dû à sa prise en charge des enfants (à un taux bien inférieur à 100 %, qui est souvent la situation à examiner en lien avec la prise en charge). Partant, c'est avec raison que le Tribunal civil n'a pas compté de contribution de prise en charge.

IX. Fixation des contributions d'entretien

24. Concrètement, au moyen de son salaire de 6'926 francs, l'époux :

a) paiera directement ses propres charges selon le minimum vital du droit de la famille, de 4'232.45 francs (minimum vital de 1'350 francs + frais de logement de 1'140 francs + prime LAMal de 434.45 francs [v. supra cons. 13] + frais de déplacement de 364 francs [v. supra cons. 14] + frais de repas de 192 francs + charge fiscale estimée à 600 francs [v. supra cons. 22.1] + prime d'assurance-maladie complémentaire de 22 francs

[v.supracons. 20.2] + frais de communication de 100 francs + frais d'assurance de 30 francs) ;

b) paiera directement 45 % du minimum vital de chaque enfant (v.supracons. 19), soit 270 francs pour C. _____ et 180 francs pour D. _____, ainsi que les frais de logement des enfants prénommés chez lui-même (245 francs par enfant) ;

c) couvrira par le biais d'une contribution d'entretien le manco de l'épouse selon le minimum vital du droit de la famille, de 376.75 francs (revenu mensuel net de 3'199 francs ■ minimum vital de 1'350 francs ■ frais de logement de 1'031 francs ■ prime LAMal de 435.50 francs [v.supracons. 10] ■ frais de déplacement de 364 francs [v.supracons. 9] ■ frais de repas de 115 francs ■ charge fiscale estimée à 115 francs [v.supracons. 22.2] ■ prime d'assurance-maladie complémentaire de 35.25 francs [v.supracons. 20.1] ■ frais de communication de 100 francs ■ frais d'assurance de 30 francs).

Après prise en charge de ces postes, resteront à couvrir, au moyen de l'intégralité des allocations familiales (soit 480 francs), d'une part, et d'une partie du solde du revenu de l'époux par 1'376.80 francs (6'926 ■ 4'232.45 ■ 270 ■ 180 ■ 245 ■ 245 ■ 376.75), d'autre part :

d) la part de 55 % du minimum vital de C. _____ chez sa mère (330 francs), les frais de logement de C. _____ chez sa mère de (222 francs), la prime LAMal de C. _____ (90.25 francs), les frais de garde de C. _____ (175 francs) et sa charge fiscale (37 francs) ;

e) la part de 55 % du minimum vital de D. _____ chez sa mère (220 francs), les frais de logement de D. _____ chez sa mère (222 francs), la prime LAMal de D. _____ (90.25 francs), les frais de garde de D. _____ (355 francs) et sa charge fiscale (40 francs).

Au terme de l'opération, l'excédent s'élève à 75.30 francs (480 + 1'376.80 ■ 330 ■ 222 ■ 90.25 ■ 175 ■ 37 ■ 220 ■ 222 ■ 90.25 ■ 355 ■ 40).

Vu la faible quotité de cet excédent, que le contrat de prévoyance individuelle liée, pilier 3A de l'époux a été conclu durant la vie commune, d'une part, et qu'en cas de décès du preneur d'assurance, les bénéficiaires sont en premier lieu le conjoint survivant et les descendants directs, d'autre part (v.supracons. 21), et qu'en cas de garde partagée, la part d'excédent revenant aux enfants doit être partagée par moitié entre les parents (arrêt du TF du 27.03.2023[5A_330/2023]cons. 4.2.3 et 4.2.4), il sera renoncé au partage de ce disponible. Les contributions d'entretien seront arrondies à 860 francs pour C. _____, allocations familiales en sus (330 + 222 + 90.25 + 175 + 37 + 50/2 = 854.25), 930 francs pour D. _____, allocations familiales en sus (220 + 222 + 90.25 + 355 + 40 + 50/2 = 927.25) et 380 francs pour l'épouse.

X.Frais de première instance

25.Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

25.1.Aux termes de l'article 106 CPC, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie succombante, soit notamment le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action, et le défendeur en cas d'acquiescement (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Selon l'article 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des

règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) ou que des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f).

25.2. En l'espèce, le Tribunal civil a arrêté les frais judiciaires à 1'400 francs, mis ceux-ci à la charge de chaque partie par moitié et compensé les dépens.

Les parties ne critiquent pas ce point du jugement querellé pour lui-même, c'est-à-dire indépendamment de leurs conclusions en appel.

Bien que l'appel entraîne une augmentation des contributions d'entretien globales (1'940 francs par mois en première instance, soit 1'620 francs plus les primes d'assurance-maladie des enfants totalisant 320 francs, l'époux conservant les allocations familiales ; 2'170 francs par mois en seconde instance, les allocations familiales devant être versées en sus), le règlement des frais par le Tribunal civil ne sera pas revu en appel, d'une part parce que les appels portent sur la seule question des contributions d'entretien, alors que la procédure concernait aussi l'attribution du domicile conjugal, l'autorité parentale sur les enfants C. _____ et D. _____, leur garde, leur domicile et leurs frais extraordinaires, et d'autre part en raison du caractère familial du litige. Les chiffres 7 et 8 du dispositif querellé seront par conséquent confirmés.

XI. Frais et assistance judiciaire

26.a) Vu le sort de la cause, d'une part, et le caractère familial du litige, d'autre part, l'entier des frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'époux. Ce dernier concluait en effet à ce que les contributions d'entretien arrêtées par le premier juge soient revues à la baisse et elles sont finalement revues à la hausse, de sorte qu'il succombe intégralement. Quant à l'épouse, elle obtient globalement un montant proche de celui, global, réclamé. Dès lors que le partage par moitié des frais de première instance n'a pas été modifié en faveur de l'épouse, malgré le rejet de l'appel du mari et l'admission très large de celui de l'épouse (v. supra cons. 25.2), il se justifie de faire supporter au mari la totalité des frais de la procédure d'appel.

b) Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 2'000 francs, dont 1'000 francs couverts par l'avance de frais fournie par le mari.

27. L'épouse demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel.

a) Une partie a droit à une telle assistance à condition qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes, d'une part, et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès, d'autre part (art. 117 CPC).

Il ressort des considérants qui précèdent que les revenus de l'épouse ne lui permettent pas de faire face à ses frais de défense. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier qu'elle disposerait d'une fortune pouvant être mise à disposition. L'assistance judiciaire lui sera donc accordée pour la procédure d'appel.

b) Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas ; le canton est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement (art. 122 al. 2 CPC).

En l'espèce, rien n'indique que l'épouse ne pourrait pas obtenir le paiement des dépens par l'époux ou qu'elle ne le pourrait que difficilement. La rémunération équitable de Me E. _____ par l'État se justifie d'autant moins que l'époux semble disposer de liquidités relativement importantes et que le régime matrimonial des parties fera vraisemblablement l'objet d'une liquidation dans un avenir assez proche.

c) L'épouse a déposé deux mémoires d'honoraires dont les postes postérieurs à la décision querellée portent sur 1'190 minutes d'activité d'avocat (655 minutes pour le premier mémoire ; 535 pour le second).

Ces mémoires ont été soumis à l'adverse partie et n'ont fait l'objet d'aucune remarque dans le délai imparti. Compte tenu de la valeur litigieuse, de la nature de la cause, de son ampleur, son importance et sa difficulté, l'indemnité de dépens sera fixée à 6'000 francs, frais et TVA compris, mise à la charge de l'époux.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Ordonne la jonction des causes CACIV.2025.12 et CACIV.2025.13.

2. Rejette l'appel de B. _____ et admet celui de A. _____.

3. Réforme comme suit les chiffres 1 et 3 du dispositif de la décision querellée :

« 1. Ratifie l'accord du 23 octobre 2024 et partant :

()

3. Condamne l'époux à verser, mensuellement et d'avance, dès le 1er août 2024, en mains de l'épouse, des contributions d'entretien de 860 francs en faveur de C. _____, allocations familiales en sus, 930 francs en faveur de D. _____, allocations familiales en sus, et 380 francs pour l'épouse.

() ».

4. Confirme le dispositif querellé pour le surplus.

5. Octroie l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel à A. _____ et désigne Me E. _____ en qualité d'avocat d'office.

6. Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 2'000 francs, montant partiellement couvert par l'avance de frais de 1'000 francs versée par B. _____, et les met intégralement à la charge de ce dernier.

7. Condamne B. _____ à verser à A. _____ une indemnité de dépens de 6'000 francs, tout compris, pour la procédure d'appel.

Neuchâtel, le 21 août 2025

E. 20.1

a) L'époux a allégué que l'épouse a, sans le consulter, résilié pour le 1er janvier 2025 les contrats d'assurance-maladie pour elle-même et les enfants ; il a sollicité le dépôt des nouvelles polices. b) L'épouse a déposé ces pièces à la demande du juge instructeur, le 25 avril 2025. Il en résulte que, depuis le 1er janvier 2025, la prime d'assurance-maladie complémentaire s'élève à 35.25 francs par mois pour elle-même. Aucune pièce n'a été fournie en rapport avec C. _____ et/ou D. _____. C'est la situation au 1er janvier 2025 qui sera prise en compte (donc sans primes d'assurance complémentaire pour les

enfants).

E. 20.2

a) L'époux reproche au premier juge de n'avoir pas tenu compte de sa prime d'assurance-maladie complémentaire, sans explication, et alors qu'il a pris en compte ce poste pour l'épouse. b) Dans sa réponse, l'appelant avait allégué une prime d'assurance complémentaire de 22 francs par mois et produit la police d'assurance y relative. Les primes d'assurance-complémentaire étant admises pour l'épouse, il convient de les admettre pour l'appelant également.

E. 21

Primes d'assurance-vie et cotisation à un troisième pilier bancaire de l'époux a) En première instance, l'époux a allégué parmi ses charges une prime d'assurance-vie par 333 francs par mois, ainsi qu'une cotisation à un 3^e pilier bancaire de 255 francs par mois. b) Le premier juge n'en a rien dit et n'a pas retenu les charges alléguées. c) Selon la jurisprudence, les cotisations des assurances de troisième pilier n'ont pas à être prises en considération dans le calcul du minimum vital du débirentier (arrêts du TF du 16.07.2024 [5A_447/2023] cons. 9 ; du 19.12.2022 [5A_935/2021] cons. 5 ; du 13.12.2011 [5A_608/2011] cons. 6.2.3) ; il peut cependant en être tenu compte au moment de répartir l'excédent, dès lors qu'elles servent à la constitution d'une épargne (arrêts du TF du 16.07.2024 [5A_447/2023] cons. 9 ; du 08.08.2022 [5A_973/2021] cons. 4.2 et la réf.). d) En l'espèce, il ressort de la police déposée que le contrat de prévoyance individuelle liée, pilier 3A a pris effet au 1^{er} février 2023, avec une prime annuelle de 3'864 francs (soit 322 francs par mois). Dès lors que le contrat a été conclu durant la vie commune, d'une part, et qu'en cas de décès du preneur d'assurance, les bénéficiaires sont en premier lieu le conjoint survivant et les descendants directs, d'autre part, un correctif pourrait éventuellement être apporté à la règle de la répartition de l'excédent par grandes et petites têtes. e) Concernant la prime de 255 francs par mois alléguée, il n'appartient pas à la juridiction d'appel de rechercher dans le dossier à quoi elle pourrait bien correspondre et s'il existe des pièces y relatives ; c'est à l'appelant qu'il appartenait de le faire, en précisant les raisons pour lesquelles cette prime devrait être prise en compte dans le cadre de la fixation des contributions d'entretien. Il n'en a rien fait et cela scelle le sort du grief. Au surplus, les principes exposés ci-dessus excluent une prise en compte dans le budget de l'époux ; seul un correctif au stade de la répartition de l'excédent pourrait entrer en ligne de compte.

E. 22

Charges fiscales

E. 22.1

Le revenu imposable de l'époux peut être arrêté à 45'964 francs, soit un revenu annuel de 83'112 francs (6'926 x 12) moins des déductions de 37'148 francs (pension annuelle pour l'épouse estimée à 3'120 francs [260 x 12] + pension annuelle pour C. _____ estimée à 10'320 francs [860 x 12] + pension annuelle pour D. _____ estimée à 11'160 francs [930 x 12] + frais de déplacement professionnels de 1'380 francs [115 x 12] + frais de repas de 2'304 francs [192 x 12] + forfait pour des frais professionnels de 2'500 francs + déduction pour l'assurance-maladie de 2'500 francs + cotisation au pilier 3A de 3'864 francs [322 x 12 ; v. supra cons. 21]). Selon la calcullette en ligne (Commune X. _____ pour l'année 2025, personne seule) la charge fiscale annuelle peut être estimée à 7'180 francs, soit en arrondi 600 francs par mois.

E. 22.2

Le revenu imposable de l'épouse peut être arrêté à 40'992 francs, soit des revenus de 68'748 francs (salaire de 38'388 francs [3'199 x 12] + pension annuelle pour l'épouse estimée à 3'120 francs [260 x 12] + pension annuelle pour C. _____ estimée à 10'320 francs [860 x 12] + pension annuelle pour D. _____ estimée à 11'160 francs [930 x 12] + allocations familiales de 5'760 francs [240 x 12 x 2]), moins des déductions de 27'756 francs (frais de déplacement professionnels de 516 francs [43 x 12] + frais de repas de 1'380 francs [115 x 12] + forfait pour des frais professionnel de 2'000 francs + déduction pour l'assurance-maladie de 4'100 francs + frais de garde de 6'360 francs [(175 + 355) x 12] + déductions pour enfants de 13'400 francs). Selon la calculatrice en ligne (Commune X. _____ pour l'année 2024, pour personne avec deux enfants), la charge fiscale annuelle peut être estimée en arrondi à 2'300 francs, soit 192 francs par mois. Cette charge fiscale doit être répartie entre l'épouse à hauteur de 60 %, de C. _____ à hauteur de 19 % et de D. _____ à hauteur de 21 %, en proportion des revenus de chacun. Ainsi, la charge fiscale de l'épouse peut être estimée à 115 francs par mois, celle de C. _____ à 37 francs et celle de D. _____ à 40 francs.

E. 22.3

Vu ce qui précède, les charges supplémentaires selon le minimum vital du droit de la famille totalisent 1'109.25 francs (charge fiscale du mari de 600 francs + charge fiscale de l'épouse de 115 francs + charge fiscale de C. _____ de 37 francs + charge fiscale de D. _____ de 40 francs + primes d'assurance-maladie complémentaires de l'époux de 22 francs et de l'épouse de 35.25 francs + frais de communication de 100 francs et d'assurance de 30 francs admis par le premier juge pour chacun des époux), soit un montant intégralement couvert par le disponible de 1'182 francs (v. supra cons. 18). VIII.

C contribution de prise en charge

E. 23

a) L'épouse reproche au premier juge de ne pas avoir retenu que son déficit élargi au sens du droit de la famille devait être compris dans le budget des enfants sous la forme d'une contribution d'entretien. Elle rappelle que son cadet est âgé de 5 ans et qu'elle travaille à 70 %, soit plus que ce qui pourrait être exigé d'elle selon les paliers scolaires. Dans la mesure où toutes les plages horaires durant lesquelles elle ne travaille pas sont consacrées à la prise en charge des enfants, une contribution de prise en charge se justifie. b) Aux termes de l'article 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert notamment à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 149 III 297 cons. 3.3.3 ; 144 III 377 cons. 7.1.1 ; arrêt du TF du 29.08.2022 [5A_836/2021] cons. 4.1). La prise en charge de l'enfant ne donne droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée. En cas de prise en charge par l'un des parents (ou les deux), ce qui l'empêchera de travailler – du moins à plein temps – la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant (ATF 144 III 377 cons. 7.1.3), étant précisé qu'il ne s'agit pas de rémunérer le parent qui s'occupe de l'enfant (pour davantage de détails, voir ATF 144 III 377 cons. 7.1 et 7.1.2.2 et les réf. cit.). La contribution de prise en charge de l'enfant vise ainsi à compenser la perte ou la réduction de capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant (arrêt du TF du 29.01.2024 [

5A_468/2023] cons. 8.4). Si le déficit du parent gardien résulte d'une autre cause que la prise en charge de l'enfant, par exemple d'une incapacité de travail pour des raisons médicales, l'impossibilité du parent gardien d'assumer ses propres frais de subsistance n'est pas en lien avec la prise en charge (arrêt du TF du 29.01.2024 [5A_468/2023] cons. 8.5). De même, si un parent gardien exerce une activité professionnelle à temps plein, mais qu'il ne parvient pas à couvrir ses frais de subsistance, ce n'est pas la garde de l'enfant qui est la cause du déficit (Stoudmann , op. cit ., p. 306 et 309 et les réf. cit.). La contribution de prise en charge se détermine selon la méthode dite des frais de subsistance (Lebenshaltungskostenmethode ; ATF 144 III 377 cons. 7.1.2.2, 481 cons. 4.1).

Conformément à cette méthode, il faut retenir comme critère la différence entre le salaire net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien (ATF 144 III 337 cons. 7.1.4 ; arrêt du TF du 02.12.2020 [5A_514/2020] cons. 3.1.1). Si les moyens financiers sont limités, la contribution de prise en charge doit être déterminée sur la base du minimum vital du droit des poursuites du parent gardien. Le minimum vital du droit de la famille constitue la limite supérieure de la contribution de prise en charge dès lors que celle-ci vise uniquement à assurer la prise en charge personnelle de l'enfant (ATF 147 III 265 cons. 7.2 ; 144 III 377 cons. 7.1.4 ; arrêt du TF du 14.02.2023 [5A_507/2022] cons. 5.1). Comme exposé ci-dessus (cons. 8.4), selon la jurisprudence, on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire et à 100 % dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 147 III 308 cons. 5.2 ; 144 III 481 cons. 4.7.6). Les lignes directrices établies par la jurisprudence ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 144 III 481 cons. 4.7.9). c) En l'espèce, l'appelante travaille à 70 %, elle prend en charge les enfants, dont le cadet est actuellement âgé de 6 ans, à raison de 55 % du temps (v. supra cons. 19) et accuse un manco mensuel de 246.75 francs (96.50 + 115 + 35.25). Comme elle l'admet elle-même, l'appelante travaille à un taux d'activité supérieur à ce qui pourrait être attendu d'elle et rien n'indique que si elle le voulait, elle aurait (compte tenu notamment du marché de l'emploi, de son âge, son état de santé, sa formation et son expérience professionnelle) la possibilité effective de travailler durablement à un taux supérieur à 70 % ou de réaliser durablement un revenu supérieur à celui qu'elle percevait actuellement. Il n'est dès lors pas établi, sous l'angle de la vraisemblance, que l'épouse aurait dû renoncer à une part de son revenu pour pouvoir assumer la prise en charge en nature de ses enfants, ni, en d'autres termes, que son déficit serait dû à sa prise en charge des enfants (à un taux bien inférieur à 100 %, qui est souvent la situation à examiner en lien avec la prise en charge). Partant, c'est avec raison que le Tribunal civil n'a pas compté de contribution de prise en charge. IX. Fixation des contributions d'entretien

E. 24

Concrètement, au moyen de son salaire de 6'926 francs, l'époux : a) paiera directement ses propres charges selon le minimum vital du droit de la famille, de 4'232.45 francs (minimum vital de 1'350 francs + frais de logement de 1'140 francs + prime LAMal de 434.45 francs [v. supra cons. 13] + frais de déplacement de 364 francs [v. supra cons. 14] + frais de repas de 192 francs + charge fiscale estimée à 600 francs [v. supra cons. 22.1] + prime d'assurance-maladie complémentaire de 22 francs [v. supra cons. 20.2] + frais de communication de 100 francs + frais d'assurance de 30 francs) ; b) paiera directement 45

% du minimum vital de chaque enfant (v. supra cons. 19), soit 270 francs pour C. _____ et 180 francs pour D. _____, ainsi que les frais de logement des enfants prénommés chez lui-même (245 francs par enfant) ; c) couvrira par le biais d'une contribution d'entretien le manco de l'épouse selon le minimum vital du droit de la famille, de 376.75 francs (revenu mensuel net de 3'199 francs – minimum vital de 1'350 francs – frais de logement de 1'031 francs – prime LAMal de 435.50 francs [v. supra cons. 10] – frais de déplacement de 364 francs [v. supra cons. 9] – frais de repas de 115 francs – charge fiscale estimée à 115 francs [v. supra cons. 22.2] – prime d'assurance-maladie complémentaire de 35.25 francs [v. supra cons. 20.1] – frais de communication de 100 francs – frais d'assurance de 30 francs). Après prise en charge de ces postes, resteront à couvrir, au moyen de l'intégralité des allocations familiales (soit 480 francs), d'une part, et d'une partie du solde du revenu de l'époux par 1'376.80 francs (6'926 – 4'232.45 – 270 – 180 – 245 – 245 – 376.75), d'autre part : d) la part de 55 % du minimum vital de C. _____ chez sa mère (330 francs), les frais de logement de C. _____ chez sa mère de (222 francs), la prime LAMal de C. _____ (90.25 francs), les frais de garde de C. _____ (175 francs) et sa charge fiscale (37 francs) ; e) la part de 55 % du minimum vital de D. _____ chez sa mère (220 francs), les frais de logement de D. _____ chez sa mère (222 francs), la prime LAMal de D. _____ (90.25 francs), les frais de garde de D. _____ (355 francs) et sa charge fiscale (40 francs). Au terme de l'opération, l'excédent s'élève à 75.30 francs (480 + 1'376.80 – 330 – 222 – 90.25 – 175 – 37 – 220 – 222 – 90.25 – 355 – 40). Vu la faible quotité de cet excédent, que le contrat de prévoyance individuelle liée, pilier 3A de l'époux a été conclu durant la vie commune, d'une part, et qu'en cas de décès du preneur d'assurance, les bénéficiaires sont en premier lieu le conjoint survivant et les descendants directs, d'autre part (v. supra cons. 21), et qu'en cas de garde partagée, la part d'excédent revenant aux enfants doit être partagée par moitié entre les parents (arrêt du TF du 27.03.2023 [5A_330/2023] cons. 4.2.3 et 4.2.4), il sera renoncé au partage de ce disponible. Les contributions d'entretien seront arrondies à 860 francs pour C. _____, allocations familiales en sus (330 + 222 + 90.25 + 175 + 37 + 50/2 = 854.25), 930 francs pour D. _____, allocations familiales en sus (220 + 222 + 90.25 + 355 + 40 + 50/2 = 927.25) et 380 francs pour l'épouse. X. Frais de première instance

E. 25

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 25.1

Aux termes de l'article 106 CPC, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie succombante, soit notamment le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action, et le défendeur en cas d'acquiescement (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Selon l'article 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c) ou que des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f).

E. 25.2

En l'espèce, le Tribunal civil a arrêté les frais judiciaires à 1'400 francs, mis ceux-ci à la charge de chaque partie par moitié et compensé les dépens. Les parties ne critiquent pas ce

point du jugement querellé pour lui-même, c'est-à-dire indépendamment de leurs conclusions en appel. Bien que l'appel entraîne une augmentation des contributions d'entretien globales (1'940 francs par mois en première instance, soit 1'620 francs plus les primes d'assurance-maladie des enfants totalisant 320 francs, l'époux conservant les allocations familiales ; 2'170 francs par mois en seconde instance, les allocations familiales devant être versées en sus), le règlement des frais par le Tribunal civil ne sera pas revu en appel, d'une part parce que les appels portent sur la seule question des contributions d'entretien, alors que la procédure concernait aussi l'attribution du domicile conjugal, l'autorité parentale sur les enfants C. _____ et D. _____, leur garde, leur domicile et leurs frais extraordinaires, et d'autre part en raison du caractère familial du litige. Les chiffres 7 et 8 du dispositif querellé seront par conséquent confirmés. XI. Frais et assistance judiciaire

E. 26

a) Vu le sort de la cause, d'une part, et le caractère familial du litige, d'autre part, l'entier des frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'époux. Ce dernier concluait en effet à ce que les contributions d'entretien arrêtées par le premier juge soient revues à la baisse et elles sont finalement revues à la hausse, de sorte qu'il succombe intégralement. Quant à l'épouse, elle obtient globalement un montant proche de celui, global, réclamé. Dès lors que le partage par moitié des frais de première instance n'a pas été modifié en faveur de l'épouse, malgré le rejet de l'appel du mari et l'admission très large de celui de l'épouse (v. supra cons. 25.2), il se justifie de faire supporter au mari la totalité des frais de la procédure d'appel. b) Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 2'000 francs, dont 1'000 francs couverts par l'avance de frais fournie par le mari.

E. 27

L'épouse demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. a) Une partie a droit à une telle assistance à condition qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes, d'une part, et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès, d'autre part (art. 117 CPC). Il ressort des considérants qui précèdent que les revenus de l'épouse ne lui permettent pas de faire face à ses frais de défense. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier qu'elle disposerait d'une fortune pouvant être mise à disposition. L'assistance judiciaire lui sera donc accordée pour la procédure d'appel. b) Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas ; le canton est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement (art. 122 al. 2 CPC). En l'espèce, rien n'indique que l'épouse ne pourrait pas obtenir le paiement des dépens par l'époux ou qu'elle ne le pourrait que difficilement. La rémunération équitable de Me E. _____ par l'État se justifie d'autant moins que l'époux semble disposer de liquidités relativement importantes et que le régime matrimonial des parties fera vraisemblablement l'objet d'une liquidation dans un avenir assez proche. c) L'épouse a déposé deux mémoires d'honoraires dont les postes postérieurs à la décision querellée portent sur 1'190 minutes d'activité d'avocat (655 minutes pour le premier mémoire ; 535 pour le second). Ces mémoires ont été soumis à l'adverse partie et n'ont fait l'objet d'aucune remarque dans le délai imparti. Compte tenu de la valeur litigieuse, de la nature de la cause, de son ampleur, son importance et sa difficulté, l'indemnité de dépens sera fixée à 6'000 francs, frais et TVA compris, mise à la charge de l'époux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.